



PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Création de serres multi-chapelles plastiques sur la commune de Brain-sur-Allonnes (49)

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2018/SGAR/DREAL/765 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2019-4243 relative au projet de création de serres multi-chapelles, au lieu-dit La Poisnières, sur la commune de Brain-sur-Allonnes, déposée par la SCEA Loire Vallées, et considérée complète le 30 août 2019 ;

Considérant que le projet consiste en la construction de serres froides de production maraîchère en plastique, composées de 8 chapelles de 9,60 mètres de largeur, de 215 mètres de longueur et de 6 mètres de hauteur au faîtage, représentant une surface globale de 16 512 m², sur un terrain d'assiette de 33 186 m², au lieu-dit Les Poisnières, sur la commune de Brain-sur-Allonnes ;

Considérant que ces serres sont de construction dite légère et que leur installation ne nécessite pas de terrassement conséquent ; que ces serres ne seront ni chauffées ni éclairées ;

Considérant que le projet se situe, au nord de la voie communale, sur une parcelle déjà dédiée à l'agriculture maraîchère ;

Considérant que le projet, situé en zone agricole A (zone de protection du potentiel agronomique, économique et biologique des sols), est compatible avec le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Brain-sur-Allonnes, approuvé le 24 avril 2012, et avec le projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Saumur Loire Développement ;

Considérant qu'un second projet similaire (demande d'examen au cas par cas n°2019-4242), porté par la même société, est également prévu, dans les mêmes délais, à environ 200 mètres au sud du présent projet, de l'autre côté de la route communale, sur une surface globale de

23 352 m² ; que les surfaces cumulées de ces deux projets font un total de 39 864 m², très proche du seuil légal de 40 000 m² obligeant le pétitionnaire à réaliser une étude d'impact (décret n°2016-1110 du 11 août 2016) ;

Considérant que le périmètre du projet n'intercepte aucune zone humide ni aucun zonage d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel et paysager, qu'il n'abrite aucune espèce faunistique et floristique remarquable et que le projet n'entraîne aucune destruction d'éléments bocagers ; que toutefois, le projet est situé à 300 mètres au sud du site Natura 2000, zone de protection spéciale (ZPS), « Lac de Rillé et forêts voisines d'Anjou et de Touraine », sur le territoire du Parc Naturel Régional Loire Anjou Touraine et dans un secteur en partie inscrit sur la liste du patrimoine mondial par l'UNESCO ; qu'au vu de ces enjeux, une attention particulière devra être apportée à l'étude paysagère accompagnant le permis de construire ;

Considérant que les habitations les plus proches à l'est des futures serres sont situées à 250 mètres ; qu'une haie bocagère sera créée le long de la façade est du projet, pour limiter l'impact visuel du projet au niveau de cette façade, depuis la route et les habitations, et à l'ouest en complément du boisement spontané déjà présent à l'ouest de la parcelle ; que la vision des serres depuis le centre-bourg de Brain-sur-Allonnes, situé à environ 200 mètres au nord-ouest, ne sera atténuée que par la présence de cultures de plein champs et que cette situation devra être analysée dans l'étude paysagère évoquée ci-dessus ;

Considérant que les eaux pluviales de ruissellement sur les serres seront évacuées vers un bassin de rétention de 350 m² à créer au nord de la parcelle ; qu'une bande enherbée de 3 mètres de large au sud permettra de ralentir les écoulements vers le bassin de rétention ;

Considérant que le projet relève d'une procédure d'instruction au titre des installations, ouvrages, travaux et aménagements soumis à la loi sur l'eau (IOTA) et d'une procédure de permis de construire ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création de serres multi-chapelles, sur la commune de Brain-sur-Allonnes, porté par la SCEA Loire Vallées, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCEA Loire Vallées et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

04 OCT. 2019



1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours à partir du site www.telerecours.fr

